

ARRETE MUNICIPAL
2024/036

République Française

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de Villeneuve d'Ascq

OBJET :

Utilisation du domaine public – 8A, 8B, 8C et 8D place de l'Eglise

Le Maire de la Commune de SAILLY-lez-LANNOY,
Vu les articles L 131-2 et suivants du Code des Communes,
Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation de positionnement d'une nacelle élévatrice devant les façades des 8A, 8B, 8C et 8 D place de l'Eglise, du lundi 08 avril 2024 à 8h au mercredi 10 avril 2024 à 19h destinée à la réfection du chéneau du bâtiment. Cette demande a été présentée le 02 mars 2024 par Monsieur Sébastien VERMERSCH – SV Elec pour Monsieur et Madame Joël DEGROOTE.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, trottoirs etc...

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Sébastien VERMERSCH – SV Elec, de positionner une nacelle élévatrice sur les places de stationnement devant les 8A, 8B, 8C et 8D place de l'Eglise, aux dates reprises ci-dessus, ceci à titre gratuit, l'installation ne dépassant pas une semaine. En cas de prolongation, Monsieur Sébastien VERMERSCH devra en avvertir Monsieur Le Maire.

Article 2 : Les échafaudages, échelles, bennes, matériaux de toute nature et tous objets quelconques constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur les voiries privées ouvertes à la circulation du public, dans l'intérieur de l'agglomération, devront être constamment éclairés, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à la diligence et aux frais des entrepreneurs ou des déposants.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur. Elle consistera en un panneau de chaque côté de l'échafaudage, benne, etc..., invitant les piétons à traverser et emprunter le trottoir d'en face. En outre, le présent arrêté devra être affiché sur le site.

Article 4 : L'éclairage consistera en un ou plusieurs feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler, dans chaque sens, l'existence des travaux ou dépôt.

Article 5 : En cas d'accident dû à l'existence de matériaux, échafaudage, bennes, échelles, etc..., l'entrepreneur ou les demandeurs en auront la responsabilité entière.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saily-lez-Lannoy, le 04 mars 2023.
Le Maire,
Eric SKYRONKA.

